



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des Procédures Environnementales
et Foncières**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE MAINE-ET-LOIRE
Service Eau Environnement Forêt
Unité protection et police de l'eau**

Arrêté complémentaire DIDD-BPEF-2017 n° 7
modifiant l'accusé de réception de déclaration
de changement de bénéficiaire n° 18826

CUMA Drainage Irrigation de la Vallée de l'Authion

Réalisation d'un réseau collectif d'irrigation sur
les communes de Saumur et de Vivy

Autorisation

au titre des articles L.181-1 et suivants,
R 181-1 et suivants, L 214-1 et suivants
et R.214-1 et suivants du code de
l'environnement (rubrique 1.2.1.0-1°)

**La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L181-14 et R 181-45 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale,
notamment l'article 15 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre-Val-de-Loire, préfet du Loiret, préfet
coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion
des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'accusé de réception de déclaration de changement de bénéficiaire n°18826 délivré le 7 juin
2017 par le directeur départemental des territoires à la CUMA Drainage Irrigation de la Vallée de l'Authion ;

Vu le dossier relatif à la création d'un réseau collectif d'irrigation sur les communes de Saumur et de
Vivy présenté par la CUMA Drainage Irrigation de la Vallée de l'Authion au titre des articles L.181-1 et suivants
du code de l'environnement, reçu le 28 avril 2017 à la Direction départementale des territoires et complété par le
pétitionnaire le 31 mai 2017 ;

Vu la notification, le 19 juin 2017, au pétitionnaire du projet d'arrêté complémentaire ;

Considérant que le projet de réseau collectif se substitue à des prélèvements antérieurement autorisés ;

Considérant que l'accusé de réception de déclaration de changement de bénéficiaire n°18826 du 7 juin 2017 vaut autorisation au titre de l'article R.214-45 du code de l'environnement ;

Considérant que la réalisation du projet de réseau collectif diminue l'impact des prélèvements dans l'Authion et sa nappe d'accompagnement ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Il est donné acte à la CUMA Drainage Irrigation de la Vallée de l'Authion de sa déclaration en application des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

N° IOTA	Objet	Commune
18826V2	Création d'un réseau collectif d'irrigation	VIVY

La rubrique concernée visée à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0.1°	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A)	Autorisation

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Article 2.1. :Caractéristiques de l'ouvrage de prélèvement :

L'ouvrage de prélèvement dans l'Authion répondra aux caractéristiques suivantes :

Commune	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Débit maximal des pompes	Prise d'eau
Vivy	Les Bas Prés	Section ZN n°48	465 m ³ /heure	ouvrage préfabriqué en berge de l'Authion

Article 2.2. : Devenir des ouvrages de prélèvement antérieurs :

Le réseau collectif d'irrigation se substitue aux prélèvements mentionnés au dossier et dont le débit cumulé est de 535 m³/heure. Les ouvrages de prélèvements antérieurs seront démontés et comblés conformément à la réglementation en vigueur, dès la mise en service du réseau collectif d'irrigation objet du présent arrêté.

La présente autorisation abroge l'accusé de réception de déclaration de changement de bénéficiaire n° 18826 du 7 juin 2017.

Article 2.3. : Modalités de réalisation de l'ouvrage de prise d'eau :

Un batardeau provisoire en palplanches sera réalisé pour permettre la mise en place de la prise d'eau en berge de l'Authion. Les palplanches seront implantées à 4 mètres maximum de la berge. Elles seront retirées après la mise en place de la prise d'eau. Une consolidation de la berge par enrochement pourra être réalisée aux abords immédiats de la prise d'eau.

Toutes les dispositions nécessaires seront mises en œuvre pour éviter toute pollution du cours d'eau durant les travaux.

Article 2.4. : Dispositions relatives à la pose de la canalisation :

La mise en œuvre de la canalisation d'adduction ne devra pas impacter les berges du cours d'eau riverain. En cas de dégradation, la bande enherbée devra être reconstituée dès mise en place de la canalisation.

ARTICLE 3 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 4 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 6 : INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies des communes de Saumur et de Vivy et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

L'arrêté est publié sur le site www.maine-et-loire.gouv.fr (rubriques « publications » - « avis officiels ») pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 7 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Saumur, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le président de la CUMA Drainage Irrigation de la Vallée de l'Authion et les maires de Saumur et de Vivy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le **12 JUIL. 2017**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture



Pascal GAUCI